

Principes du mécanisme de promotion de la relève (PR) ; mise à jour en 2024

Situation de départ :

Les fédérations ont depuis 2021 12 millions de francs annuellement à disposition en faveur de la promotion de la relève (PR). Ce soutien est divisé en deux parts :

A) Contribution de base

La contribution de base est fixée à 3 millions de francs. Cette somme doit permettre aux fédérations/sports (avec concept de promotion de la relève, y compris PISTE/Talent Cards) de pratiquer une promotion de la relève structurée.

Conception de Swiss Olympic : La PR est une promotion de base. Toutes les fédérations avec une PR orientée vers la performance doivent pouvoir profiter des contributions d'encouragement, même si (encore) aucun entraîneur professionnel n'encadre les athlètes de la relève.

- Répartition des fédérations en dix catégories (critère principal : nombre des membres actifs dans les catégories enfants et jeunes âgés de 0 à 20 ans = Talentpool d'un sport)
- Pour le nouveau calcul en 2024, les chiffres J+S de l'année 2023 sont pertinents. Pour les disciplines non J+S sports, les données de l'enquête 2024 auprès des fédérations (Lamprecht/Stamm) seront utilisées. Ces résultats seront disponibles au second trimestre 2024.
- Les contributions seront déterminées d'ici août 2024 et le montant de base sera fixé pour les années 2024-2027.
- Contribution de base par fédération et non pas par sport.

B) Part variable

- La somme de 9 millions de francs est consacrée à la part variable.
- Cette part variable a pour but d'augmenter la professionnalisation des entraîneurs au niveau national et régional.
- Les bénéficiaires de ce soutien sont tous les entraîneurs professionnels (au minimum examen professionnel d'entraîneur de sport de performance réussi ou cursus d'entraîneur professionnel (CEP) réussi) qui sont en fonction au sein d'un organisme responsable indiqué par la fédération nationale en question dans son concept de promotion.
- Calcul provisoire de la contribution pour 2020 sur la base des contributions variables de la période précédente.
- Les listes de recensement des entraîneurs professionnels employés dans les organismes responsables de la PR fournies par les fédérations dans la SODB servent de base de calcul définitive (jour de référence 30 juin).
- De plus amples informations sur les taux d'engagement ou salaires minimaux se trouvent dans les prescriptions d'exécution « Entraîneurs de la relève nationaux et régionaux ».

Calcul dégressif

Le calcul de la part variable des contributions d'encouragement est dégressif. Cela signifie que les 500 premiers pour cent de postes de tous les engagements d'entraîneurs pour un sport sont évalués à la hausse par rapport à la deuxième tranche de 500 pour cent. Une fois les 1000 premiers pour cent de postes atteints, le calcul est dégressif par palier de 1000 pour cent. Dans le domaine de l'engagement des entraîneurs, les plus petites fédérations pas encore professionnelles profitent ainsi d'un pourcentage plus élevé par rapport aux sports déjà organisés de manière très professionnelle. Chaque entraîneur engagé conformément aux conditions évoquées précédemment permet d'obtenir des contributions de soutien correspondantes.

C) Fréquence de vérification

- La saisie du nombre d'entraîneurs professionnels a lieu tous les 2 ans dès 2022 (en avril/mai des années paires).
- La sécurité de planification des fédérations est ainsi augmentée et les charges administratives sont réduites pour ces dernières et Swiss Olympic.
- Une vérification des données des fédérations sous forme de contrôles ponctuels est envisagée.

D) Mode de versement

Procédure prévue pour le versement annuel :

- Première partie du versement aux fédérations des contributions d'encouragement à la PR (50% de la contribution de base + 50 % de la part variable) avec la première tranche des contributions aux fédérations
- Deuxième partie du versement aux fédérations des contributions d'encouragement à la PR (50% de la contribution de base + 50 % de la part variable) avec la seconde tranche des contributions aux fédérations. Lors des années paires, la seconde tranche est versée courant octobre et comprend une correction liée aux recensements des nouveaux entraîneurs de la PR.